



COMMUNE DE FONDS-OUTRE-GARDON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION,**  
**STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

**Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (NOR : DEVP1518201A),

**Considérant** la demande en date du 22 juillet 2025 par laquelle la société DOMOBAT Chez SIG IMAGE, domiciliée Tech Izartel – 2 allée Théodore Monod - 64210 BIDART, représentée par LAVILLE Cyril sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer un petit carottage avant travaux pour analyse amiante/HAP uniquement sur enrobés – 10 min,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Entre le 04 août 2025 et 18 août 2025 inclus, la circulation sera réduite chemin du Moulinas, avec signalisation imposée de chaque côté du chantier, occupant le domaine public. La circulation sera basculée sur la chaussée opposée laissant la circulation possible des véhicules. Le stationnement y sera également interdit et la vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

**Article 3 :** Le cas échéant, les intervenants de l'entreprise sont réputés respecter leur obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

**Article 4 :** Le cas échéant, en vertu des articles précités et visés du Code l'environnement, il appartient au demandeur de procéder notamment aux déclarations, préalable de travaux et d'intention de commencement des travaux, et de signaler tout dommage causé à un ouvrage auprès de son exploitant, sous peine de sanctions.

**Article 5 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

**Article 6 :** Le cas échéant, aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever la signalisation de chantier ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux ou autres, et de remettre en l'état initial les chaussées (Avec enrobés à froid puis à chaud), trottoirs, fossés, accotement, talus ou autres. Préalablement aux travaux, il peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire, auprès de la commune. L'entreprise ne pourra se prévaloir par la suite de vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

**Article 7 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 10 :** Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 25 JUL. 2025

**Maryse GIANNACCINI**  
Le Maire

